

RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

INTERET ET QUALITE POUR AGIR

Arrêt n° 261/T.E du 12 Avril 1963
Syndicat National des Administrateurs Civils.

AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS,

Le Tribunal d'Etat, composé de Messieurs :

CAZALOU, Président,
EKOKA Thomas, assesseur titulaire et
KODOCK Augustin, assesseur suppléant, siégeant en l'absence de Monsieur EFON Vincent,
assesseur titulaire, empêché,
LANGUE NTSOBNY Clément, Commissaire du Gouvernement,
G. NDEM, Greffier,

Réuni en audience publique dans la salle des audiences de la Cour d'Appel au palais de Justice de Yaoundé, le vendredi 12 Avril 1963 a rendu l'arrêt suivant :

Sur le recours intenté par le syndicat national des administrateurs civils, recours tendant à faire prononcer l'annulation du décret n°147 en date du 30 Décembre 1960 portant intégration dans le cadre des administrateurs civils, au grade d'administrateurs civils principaux de Messieurs BEB à DON Philémon, ADJEME ANGOULA Samuel et HAPPI TINA Gabriel ;

Le Tribunal d'Etat,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

VU le décret du 4 Juin 1959 abrogeant le décret du 5 Août 1881 sur les conseils du contentieux administratif et portant organisation d'un Tribunal d'Etat au Cameroun ;

VU les pièces du dossier ;

OUI Monsieur le Président en son rapport, Maître Danglemont, Conseil du Syndicat National des administrateurs civils en ses explications et Monsieur le Commissaire du Gouvernement en son rapport à justice,

NUL pour l'Etat du Cameroun, régulièrement convoqué à comparaître à l'audience de ce jour par lettre en date du 7 Mars 1963, notifié le 12 du même mois ;

CONSIDERANT que par requête en date du 19 Juin 1961 enregistrée au greffe du Tribunal d'Etat le 20 du même mois sous le n°712, requête présentée par Maître Danglemont , avocat-défenseur à Yaoundé, le Syndicat National des Administrateurs Civils a introduit un recours tendant à faire prononcer l'annulation du décret n°147 en date du 30 Décembre 1960 portant intégration dans le cadre des administrateurs civils, au grade d'administrateur civils principaux de Messieurs BEB à DON Philémon, ADJEME ANGOULA Samuel et HAPPI TINA Gabriel ;

CONSIDERANT qu'à l'appui de ce recours le requérant a fait valoir que les susnommés, agents contractuels de l'Administration, licenciés en droit ne pouvaient en application de l'article 16 du décret du 8 Mai 1960 portant statut particulier du cadre des administrateurs civils, être intégré directement dans ce cadre qu'au grade d'administrateur civil et non d'administrateur civil principal ;

CONSIDERANT que l'Etat a conclu au rejet de ce recours en invoquant l'article 20 du décret sus-visé dont les dispositions permettraient, à titre provisoire, le recrutement direct au grade d'administrateur principal des titulaires de certains diplômes ;

QUE le requérant a alors rétorqué que l'application de l'article 20 du décret du 8 Mai 1960 était expressément subordonnée à l'intervention préalable d'un arrêté du premier ministre qui, en fait n'avait pas été pris et qu'au surplus, ledit arrêté n'aurait pu prévoir l'intégration d'agents contractuels titulaires de la licence en droit –comme c'est le cas des sieurs BEB à DON, ADJEME ANGOULA et HAPPI TINA – directement au grade d'administrateurs principaux sans violer les dispositions de l'article 16 du même décret ;

CONSIDERANT que l'article 16 du décret sus-visé du 8 Mai 1960 dispose que « pourront être nommés dans le cadre des administrateurs civils les citoyens camerounais, agents contractuels de l'administration générale titulaires de la licence en droit ou d'un diplôme équivalent justifiant d'un minimum de deux années de service en cette qualité... » ;

QUE l'article 20 dispose que « par dérogation aux dispositions des articles 5 à 9 inclus du présent décret relatives au recrutement, un arrêté du Premier ministre pris sur la proposition du ministre de la fonction publique déterminera les conditions dans lesquelles certains fonctionnaires titulaires de diplômes d'études supérieures ou d'anciens élèves des grandes écoles pourront accéder soit directement au grade d'administrateur civil principal, soit « au grade d'administrateur civil » ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas contesté que l'arrêté prévu par l'article 20 n'était pas intervenu à la date à laquelle a été pris le décret attaqué ; que, par suite ledit décret manque de base légale s'il a été pris en application de cet article 20 ;

CONSIDERANT d'autre part qu'il est de règle que toute nomination dans un cadre doit avoir lieu au grade de début de ce cadre et en qualité de stagiaire ; qu'à défaut de toute disposition spéciale contraire, les nominations prévues par l'article 16 du décret du 8 Mai 1960 doivent nécessairement avoir lieu au grade d'administrateurs civils stagiaires ; que les sieurs BEB à DON, ADJEME ANGOULA et HAPPI TINA « agents contractuels de l'administration générale » aux termes même du décret attaqué ne pouvaient donc être intégrés dans le cadre des administrateurs en application dudit article 16 que comme administrateurs civils stagiaires ; que, par suite, le décret qui les a intégrés directement dans le cadre des administrateurs au grade d'administrateurs principaux stagiaires est entaché d'illégalité./-

OBSERVATIONS :

Cet arrêt vient rappeler aux autorités administratives que celles-ci mêmes si elles se situent au sommet de la hiérarchie qu'elles doivent promouvoir le respect du droit, tel qu'il est consacré par la constitution et les autres textes de portée inférieure que sont les lois et les règlements.

Et lorsqu'une norme pose un préalable, c'est-à-dire subordonne la prise d'un acte au respect de ce préalable, cette dernière doit d'abord être satisfaite. C'est l'application de la maxime latine « Tu patere legem quam fecisti » (Tu souffriras des conséquences de la loi que tu as faite). Le juge a eu l'occasion à plusieurs reprises d'en faire application. Jugement n° 34/CS-CA du 24.04.1980 et A/P n° 18 du 19.3.1981 ; DR ESSOUGOU Benoît.

Ce préalable, à savoir l'intervention préalable d'un arrêté du Premier Ministre n'ayant pas été satisfait, le décret Présidentiel manquait de base légale et encourait annulation.

En dehors de cet aspect général d'ordre procédural les juges ont soulevé un autre problème plus profond, une règle propre au droit de la Fonction Publique celui de l'intégration.

Tous les textes portant Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat disposent de façon expresse que « l'entrée dans un corps ou dans un cadre s'effectue au premier échelon ».

Et les juges ont parfaitement raison lorsqu'ils affirment que même si le préalable (aspect purement procédural) avait été respecté, le décret portant intégration des 3 postulants encourait annulation puisqu'un principe cardinal du droit de la fonction Publique n'avait pas été respecté, à savoir avant toute intégration, satisfaire à la formalité du stage avant toute titularisation.

Mais si on resitue la prise de ce décret présidentiel dans le contexte de l'époque (jeune Etat qui venait d'accéder à l'indépendance et avait un besoin urgent de jeunes cadres nationaux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieurs pour occuper certains postes de haute responsabilité), on comprend certainement ce contournement de la règle de droit.